

Cellule Grands Projets/AL

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220503-22_129-AU

DÉCISION N°22-129

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
MAIRIE DE SAINTES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2022-2 du 17 février 2022, transmise en Sous-préfecture le 23 février 2022, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « de demander à tout organisme financeur, délégation générale, concernant toute demande de financement et de subvention en fonctionnement, investissement, quels que soient la nature de l'opération, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et l'organisme financeur privé, public ou parapublic et d'approuver les plans de financements correspondants »,

Considérant que l'église Saint-Eutrope de Saintes nécessite des travaux de rénovation sur sa façade nord dans le cadre de la tranche 1 des travaux,

Considérant la demande de subventionnement déposée le 20 avril 2021 auprès du Département de la Charente Maritime pour le projet de rénovation de l'église Saint-Eutrope,

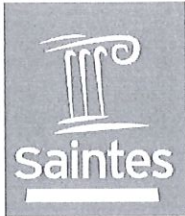
DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de subventionnement avec le Département de la Charente Maritime représentée par Madame Sylvie MARSILLY, en sa qualité de Présidente du Département de la Charente-Maritime, pour la réalisation d'une opération de rénovation de l'église Saint-Eutrope.

ARTICLE 2 :

La convention de subventionnement prévoit le versement d'une subvention de 164 111 € pour la réalisation d'une opération de rénovation de l'église Saint-Eutrope pour la tranche 1 portant sur la façade nord de l'édifice, pour un montant de dépenses subventionnables de 820 556,95 € HT. La subvention pourra être versée en totalité une fois les travaux achevés ou bien en deux fois, un



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20220503-22_129-AU



premier versement de 50% du montant de la subvention à la réalisation de la moitié du coût de l'opération et la seconde moitié de la subvention à l'achèvement des travaux.

Les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2022 - Chapitre 201901 – Fonction 324 – Article 2313 – Opération 19EGLSTEUT - Service BATI.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **04 MAI 2022**

Et de sa notification le

Et de sa publication le **04 MAI 2022**

Fait à Saintes, le **03 MAI 2022**

Le Maire

Bruno DRAPRON

22-129 CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

MAIRIE DE SAINTES